
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 054 DU 15 FEVRIER 2019
portant ratification de la Convention n° 102 de
l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la
sécurité sociale (norme minimum), adoptée à Genève, le
28 juin 1952.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-08 du 15 février 2019 portant autorisation de ratification de la Convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (norme minimum), adoptée à Genève, le 28 juin 1952 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018- 198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

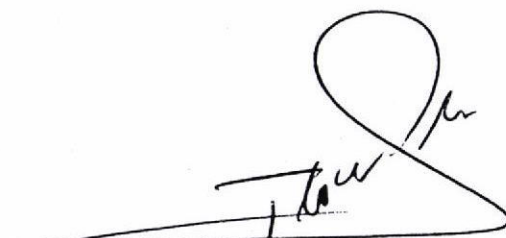
Est ratifiée, la Convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (norme minimum), adoptée à Genève, le 28 juin 1952 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

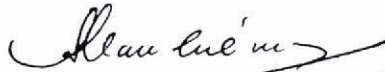
Fait à Cotonou, le 15 février 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MAEC 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 102

CONVENTION CONCERNANT LA NORME MINIMUM DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente cinquième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la norme minimum
de la sécurité sociale, question qui est comprise dans le cinquième point à
l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention
ci après, qui sera dénommée Convention concernant la sécurité sociale (norme
minimum), 1952.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention:

- a) le terme «prescrit» signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- b) le terme «résidence» désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme «résident» désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- c) le terme «épouse» désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- d) le terme «veuve» désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
- e) le terme «enfant» désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit;
- f) le terme «stage» désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme «prestations» s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra:

- a) appliquer:
 - i) la partie I;
 - ii) trois au moins des parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X;
 - iii) les dispositions correspondantes des parties XI, XII et XIII;
 - iv) la partie XIV;
- b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.